



Résiliation contrat moto pour changement de domicile

Par **Marie**, le **07/04/2010** à **09:38**

Bonjour,
J'ai déménagé au mois de septembre. J'ai donc envoyé une Lettre recommandée de résiliation accompagnée de mon bail sortant à la MAAF qui a refusé ma résiliation car pour eux le risque n'a pas changé d'un logement à l'autre. Je me situe au 31000 Toulouse (plein centre) et maintenant au 31500 vers le bd des crêtes. J'avais cependant à l'époque un garage en plus de mon appartement pour garer ma moto, ce que je n'ai plus actuellement. Donc, pour moi le risque a changé puisque ma moto dort dans la rue à présent.
Que dois-je faire puisqu'après 2 Lettres Recommandées avec AR ils restent sur leurs positions ?
De plus ils ne veulent pas m'envoyer mon relevé d'information mais ils veulent que je me déplace à l'agence.
(Depuis j'ai résilié mon contrat à échéance mais j'ai un due de septembre à décembre que j'estime ne pas avoir à payer)

Par **aie mac**, le **07/04/2010** à **13:19**

bonjour
votre question est un peu ambiguë puisque 2 contrats sont susceptibles d'être concernés, tous 2 par application de l'article [L 113-16 C.Ass.](#) qui stipule :
[citation] En cas de survenance d'un des événements suivants :
- **changement de domicile** ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure **et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle**.
La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.
La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie

au contrat en a reçu notification. L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Le contrat habitation dont l'objet ne se retrouve manifestement pas à la nouvelle adresse est donc résiliable par vous sur ce fondement; le contrat cesse ses effets un mois après la notification que vous en avez fait à l'assureur.

Par contre, pour le contrat moto, l'objet de la garantie reste inchangé: c'est d'une part la moto et d'autre part votre responsabilité de propriétaire de cette moto. L'assureur est donc parfaitement fondé à refuser la résiliation pour cause de déménagement.

Il est acceptable à échéance si vous en avez respecté les conditions (ce qui semble être le cas), mais vous êtes redevable des primes jusqu'à cette date (donc jusqu'à fin décembre).